

DOCUMENT X

*M. Combes, prés. du Conseil, min. de l'Intérieur et des Cultes,
à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères.*

Paris, le 7 août 1902.

Je vous remercie de la communication que vous avez bien voulu me donner de la note qui vous a été adressée par le Nonce apostolique à la date du 26 juillet dernier.

Je vous prie de vouloir bien considérer que les décrets auxquels fait allusion Mgr Lorenzelli n'ont en aucune façon pour but d'appliquer l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1902, qu'ils ne visent même pas, mais bien les lois qui antérieurement même à celle de 1901, ont toujours régi en France la situation des Congrégations religieuses.

C'est notamment l'article 3 de la loi du 24 mai 1825; c'est l'article 5 du décret-loi du 18 février 1809. Ces textes, toujours en vigueur et que la loi de 1901 n'a pas abrogés, ont expressément réservé au Gouvernement le droit d'approuver les établissements particuliers des Congrégations religieuses même autorisées, et ont subordonné à cette approbation la formation de ces établissements.

Il vous sera facile de vous convaincre que leur application est absolument indépendante de l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier dernier, avis que le ministère précédent avait incontestablement le droit de demander, qui a d'ailleurs confirmé la jurisprudence constante en la matière, et qui ne fait obstacle en aucune façon à l'application des textes législatifs antérieurs.

Au surplus, si des conversations ont été échangées avec le représentant du Saint-Siège sur la question des Congrégations, il est inadmissible qu'il puisse exister sur cet objet une correspondance officielle, et je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'il ne soit pas créé à cet égard un précédent qui serait absolument contraire à notre droit public.

Le Gouvernement, qui entend maintenir de la façon la plus ferme ses droits en matière de politique intérieure, ne peut, en matière de politique religieuse, que rester sur le terrain des lois concordataires. Or, le Concordat ne fait aucune allusion aux Congrégations religieuses, qui n'existaient plus à cette époque, et son article 11 énumère limitativement les établissements ecclésiastiques reconnus par le Gouvernement, à l'exclusion de tout autre.

E. COMBES.